



REGLEMENT D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Article 1 – Conditions générales d'admission

1. Peut présenter sa candidature toute personne âgée de 18 ans révolus, jouissant de ses droits civils, de bonne vie et mœurs et manifestant un intérêt pour le tir sportif ou pour les activités historiques, patriotiques ou associatives des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation (EAN).
2. Le candidat ne peut être titulaire d'une licence A auprès d'une autre société affiliée à la Fédération sportive suisse de tir (FST).
3. Les anciens membres juniors et jeunes tireurs bénéficient des modalités particulières prévues à l'article 8.

Article 2 – Dépôt de la candidature

1. La demande de candidature est adressée au secrétariat de l'Association.
2. Elle comprend notamment :
 - a) le formulaire de candidature dûment complété et signé ;
 - b) une lettre exposant les motivations du candidat ;
 - c) un extrait original du casier judiciaire suisse datant de moins de trois mois et, si le candidat est domicilié à l'étranger, du casier judiciaire de son pays de domicile ;
 - d) une copie d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité recto/verso) en cours de validité ;
 - e) une photographie récente ;
 - f) la désignation des deux parrains conformément à l'article 3 ;
 - g) le paiement des frais de candidature de CHF 100.–.
3. En signant le formulaire de candidature, le candidat et ses parrains attestent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à s'y conformer.
4. Les frais de candidature restent acquis aux EAN, quelle que soit l'issue de la candidature.

Article 3 – Parrains

1. Toute candidature doit être présentée par deux parrains âgés de 18 ans révolus, membres depuis au moins deux ans et de nationalité suisse. Ils se portent garants de l'honorabilité du candidat.

2. Chacun des deux parrains doit connaître personnellement le candidat, participer effectivement à la vie des EAN, par le tir ou par une autre activité, et disposer du temps nécessaire pour l'accompagner durant son parcours de candidature. Ils doivent tous deux être à jour du paiement de la cotisation annuelle d'accès au stand et avoir rempli toutes leurs obligations financières auprès des EAN.
3. Le rôle du parrain ne se limite pas à la présentation du candidat. Il l'accompagne dans sa découverte des EAN, favorise son intégration et demeure disponible pendant toute la durée de la candidature.
4. Un même membre ne peut parrainer plus de deux candidats à la fois. Même dans cette limite, un membre ne peut accepter davantage de parrainages qu'il n'est raisonnablement en mesure d'assurer effectivement. La Commission des candidatures apprécie cette capacité, notamment au regard de l'activité et de la disponibilité du parrain ainsi que du nombre de candidats qu'il accompagne déjà.
5. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission des candidatures peut autoriser un membre à dépasser la limite fixée à l'alinéa 4.
6. La Commission des candidatures peut refuser un parrainage lorsqu'elle estime que les conditions du présent article ne sont pas remplies.

Article 4 – Audition, préavis et publication

1. La Commission des candidatures entend le candidat ainsi que ses deux parrains.
2. Elle examine le dossier du candidat, ses motivations et s'assure que les parrains remplissent les conditions de l'article 3.
3. Si elle estime les conditions réunies, elle rend un préavis favorable à la poursuite de la candidature. Ce préavis demeure acquis pendant la procédure, sous réserve d'un réexamen conformément à l'article 6.
4. Après ce préavis favorable, le nom, l'année de naissance, la profession, la photographie du candidat et le nom de ses parrains sont publiés sur le site internet et sur le panneau d'affichage du stand.
5. Pendant toute la durée du parcours de candidature, les membres peuvent transmettre au Secrétaire général toute remarque qu'ils estiment pertinente au sujet d'un candidat. Ces remarques doivent être transmises par écrit et le Secrétaire général les prend en compte lorsqu'il détermine s'il y a lieu de soumettre le dossier à un examen complémentaire conformément à l'article 6 al. 4.
6. Le Secrétaire général peut faire toute enquête utile à propos d'un candidat, en particulier en cas de remarque formulée par un membre.

Article 5 – Parcours de candidature

1. Le parcours de candidature dure une année à compter du préavis favorable de la Commission des candidatures. Celle-ci peut exceptionnellement en adapter la durée, de cas en cas, lorsque les circonstances le justifient.

2. Durant ce parcours, le candidat est appelé à découvrir les EAN et à y participer activement, notamment par la pratique du tir, la participation aux manifestations, aux activités historiques, aux archives ou par toute autre forme d'engagement.
3. L'appréciation de l'intégration du candidat est globale.
4. Les parrains accompagnent effectivement le candidat pendant ce parcours et contribuent à son intégration.
5. Avant son admission, le candidat doit suivre et réussir les cours de sécurité requis par les EAN. Les modalités de ces formations relèvent des prescriptions applicables en matière de tir et de sécurité. Elles sont déterminées par la Direction de tir et publiées dans une directive mise à disposition des candidats et des membres.
6. Tant que ces cours ne sont pas réussis, le candidat ne peut pas tirer hors la présence d'un de ses parrains.
7. Le candidat reçoit une carte d'accès au stand dès la réussite des cours de sécurité. Il est autorisé à la récupérer auprès du personnel du stand uniquement à réception d'un avis écrit confirmant la réussite des cours de sécurité.
8. Le candidat ne peut pas faire entrer au stand des personnes non-membres des EAN.
9. Après la réussite des cours de sécurité, il est fortement conseillé aux parrains de continuer à accompagner leur candidat sur le pas de tir.
10. Si le candidat n'a pas suivi et réussi les cours de sécurité dans un délai de six mois à compter du préavis favorable de la Commission des candidatures, sa candidature devient caduque. Ce délai peut être prolongé par la Commission des candidatures en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande écrite du candidat.
11. Toute sanction prononcée par la Direction de tir à l'encontre d'un candidat, notamment en cas de manquement grave aux règles de sécurité ou de comportement inapproprié, entraîne la radiation immédiate de sa candidature.

Article 6 – Fin du parcours de candidature et examen complémentaire

1. A l'issue de son parcours de candidature, le Secrétaire général invite le candidat à s'acquitter de sa finance d'admission de CHF 400.– et à établir un bref rapport décrivant les activités auxquelles il a participé et la manière dont il s'est intégré à la vie des EAN.
2. Chacun des deux parrains établit également une brève appréciation décrivant la manière dont il a personnellement accompagné le candidat, les activités auxquelles il a participé avec lui et son appréciation de son intégration. Il indique s'il soutient son admission.
3. Lorsque le dossier ne soulève aucune difficulté, le préavis favorable rendu conformément à l'article 4 demeure acquis. La Commission des candidatures n'est pas appelée à se prononcer une nouvelle fois.
4. Lorsqu'un élément justifie un examen complémentaire, notamment une remarque pertinente d'un membre, un rapport insuffisant, une incohérence dans le dossier, des éléments laissant subsister un doute quant à l'intégration effective du candidat ou une défaillance d'un parrain, le Secrétaire général peut soumettre le dossier à un examen complémentaire.
5. Le Secrétaire général peut alors demander tout complément utile, entendre à nouveau le candidat ou l'un ou les deux parrains et recueillir les renseignements nécessaires auprès des personnes concernées.

6. Si les éléments recueillis sont susceptibles de remettre en cause le préavis initial, le Secrétaire général soumet à nouveau le dossier à la Commission des candidatures. Celle-ci confirme ou retire son préavis favorable.

Article 7 – Admission

1. Les dossiers bénéficiant d'un préavis favorable de la Commission des candidatures et pour lesquels les conditions du présent règlement sont remplies sont transmis au Collège des Officiers pour validation par la Commission Administrative, à l'issue du parcours de candidature et une fois la finance d'admission de CHF 400.– payée.
2. La Commission Administrative statue sur l'admission conformément aux statuts. L'admission devient effective dès le vote favorable.
3. En cas de refus de la Commission Administrative ou si la Commission des candidatures retire son préavis favorable conformément à l'article 6 al. 6, la finance d'admission est remboursée.
4. Le nouveau membre participe à la cérémonie prévue par les statuts, au cours de laquelle lui sont notamment remis la médaille de membre EAN et les vêtements auxquels la finance d'admission donne droit.

Article 8 – Juniors et jeunes tireurs

1. Les membres juniors qui souhaitent devenir membres à partir de l'âge de 18 ans révolus présentent leur candidature conformément aux statuts. Il en va de même des jeunes tireurs ayant pratiqué le tir au sein des EAN.
2. Leur parcours antérieur au sein des EAN est pris en considération dans l'examen de leur candidature et leur intégration.
3. La Commission des candidatures peut adapter les modalités du parcours de candidature, en particulier sa durée, afin de tenir compte des activités, formations et connaissances déjà acquises au sein des EAN, sans déroger aux conditions statutaires d'admission.
4. Les frais de candidature et la finance d'admission sont réduits à CHF 50.– chacun.

Article 9 – Dispositions finales et transitoires

1. Le présent règlement est accepté par la Commission Administrative conformément aux statuts (article 21 al. 2).
2. Il entre en vigueur le 7 septembre 2026 et remplace le règlement d'admission des nouveaux membres antérieurement applicable.
3. Les modalités applicables aux candidatures en cours lors de son entrée en vigueur sont déterminées par la Commission des candidatures, dans le respect des statuts et du présent règlement.